



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 19 juillet 2021, le jockey Guillaume GUEDJ-GAY ne s'est pas présenté pour subir le prélèvement biologique pour lequel il avait pourtant été désigné sur l'hippodrome de VICHY ;

Le 20 juillet 2021, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le même jour, ledit jockey a réalisé la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 29 juillet 2021, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite au non-respect, par ledit jockey, de son obligation d'effectuer le prélèvement biologique le jour de sa course ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Guillaume GUEDJ-GAY à fournir ses explications ou demandé à être entendu avant le 24 août 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit jockey, du rapport du médecin conseil de France Galop et de ses pièces jointes dont le rapport de contrôle infructueux dans lequel il est indiqué notamment :

- qu'il ne s'est pas présenté 15 minutes après sa course « (la 8^{ème} course – Prix de SAVIGNY), la réunion comportant 9 courses » ;
- qu'il ne s'est pas présenté, durant toute la réunion, y compris 20 minutes après la dernière ;
- la présence permanente d'un des 2 médecins à l'infirmerie durant cette réunion ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier du jockey Guillaume GUEDJ-GAY en date du 9 août 2021 mentionnant notamment :

- que lors de la réunion de course du 19 juillet à VICHY, les Commissaires lui ont transmis les documents pour se présenter au contrôle biologique en même temps qu'il a présenté son test PCR ;
- qu'il les a signés et rangés dans son vestiaire, qu'il a monté sa première course avec l'intention de se présenter au contrôle, qu'après celle-ci, il a malheureusement complètement oublié d'y aller et s'en est rendu compte au moment de récupérer ses affaires pour partir ;
- que s'apercevant de son oubli, il s'est rendu à l'infirmerie, mais que le médecin était déjà parti ;
- qu'il a tenté de contacter le secrétaire des Commissaires qui officiait ce jour-là pour obtenir le numéro du médecin, mais « impossible de l'avoir », qu'il était trop tard et qu'il est donc resté dormir à VICHY pour effectuer le prélèvement dès le lendemain matin, à la clinique des sports ;

* * *

Attendu que le jockey Guillaume GUEDJ-GAY a été désigné pour subir un prélèvement biologique, qu'il a signé la reconnaissance d'avoir à subir ledit prélèvement pour lequel il était désigné le 19 juillet 2021 sur l'hippodrome de VICHY, mais qu'il ne s'est pas présenté audit prélèvement, le rapport de contrôle infructueux mentionnant notamment que ledit jockey ne s'est pas « présenté 15 minutes après sa course « (la 8^{ème} course – Prix de SAVIGNY) (...) ni durant toute la réunion, y compris 20 minutes après la dernière » ;

Que ledit jockey a été informé par courrier en date du 20 juillet 2021 qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 20 juillet 2021, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et qu'il a donc été autorisé, par le service médical, à remonter en courses d'un point de vue médical à compter du délai susvisé ;

Attendu que ledit jockey, en ne se présentant pas audit contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 20 juillet 2021 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté audit prélèvement pour lequel il avait été désigné, ce qui constitue un manquement non acceptable et grave au Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Guillaume GUEDJ-GAY le 20 juillet 2021 ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 24 août 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CLAIREFONTAINE – 16 AOUT 2021 – PRIX PLAY BONHEUR

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée afin d'examiner notamment les conséquences du changement de ligne vers l'extérieur, à environ 400 mètres du poteau d'arrivée, du hongre JERI (Gérald MOSSE) arrivé 1^{er} sur la progression et la performance du hongre FALCON RUN (Hugo JOURNIAC) arrivé non placé et de la pouliche PETTINGER (GB) (Fabrice VERON) arrivée non placée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que, sans l'incident constaté, le hongre FALCON RUN et la pouliche PETTINGER (GB) n'auraient pas devancé le hongre JERI lors du passage du poteau d'arrivée.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Gérald MOSSE par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours pour avoir eu un comportement fautif en changeant de ligne et étant ainsi à l'origine de la gêne subie par ses concurrents.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Gérald MOSSE contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Gérald MOSSE, Hugo JOURNIAC, Fabrice VERON, Aurélien LEMAITRE et Cristian DEMURO à se présenter à la réunion du mardi 24 août 2021 et constaté la non-présentation du jockey Hugo JOURNIAC et du jockey Cristian DEMURO ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites du jockey Gérald MOSSE et des explications orales des jockeys Gérald MOSSE, Fabrice VERON et Aurélien LEMAITRE, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Gérald MOSSE du 18 août 2021, confirmé par courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'il estime que M. MOSSE n'est qu'une des 3 victimes du mouvement commun des chevaux L'ANGE DE MINUIT et ULTRA COOL ;
- ce dernier, ULTRA COOL, « cherchant à imiter le mouvement du premier cité (L'ANGE DE MINUIT), sachant pertinemment qu'il devait faire un mouvement sur sa gauche qui entraînera la mauvaise posture de M. MOSSE et de son cheval, contraignant M. MOSSE à subir ce dernier sans laisser de chance au cheval PETTINGER qui subissait déjà le mouvement prématuré du cheval L'ANGE DE MINUIT lui passant sous le nez » ;

Attendu que le jockey Gérald MOSSE a déclaré :

- ne pas se sentir fautif, puisqu'il suit le mouvement qu'il subit de l'intérieur ;
- qu'il s'agit probablement d'une mauvaise interprétation de ses propos par les Commissaires en fonction le jour de la course ;
- que le jockey Aurélien LEMAITRE n'a pas été convoqué ce jour-là ;
- qu'ils sont deux alors qu'il y a une seule place, précisant qu'il a donc été obligé de gêner son concurrent situé à son extérieur ;
- qu'il estime avoir été puni à tort, précisant qu'il aimerait que les Commissaires lui explique ce qu'il aurait pu faire d'autre ;

Attendu que le jockey Aurélien LEMAITRE a déclaré :

- qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée il s'était décalé du sillage de son confrère Cristian DEMURO et qu'il était ensuite resté à son intérieur, précisant qu'il avait continué à progresser sans mettre de pression sur un de ses concurrents ;

Attendu que le jockey Fabrice VERON a déclaré :

- qu'il s'agit d'un mouvement collectif et qu'il avait faibli, puisque sa jument n'avait plus de ressources et qu'il avait ensuite repris sa jument ;

Attendu que le jockey G rald MOSSE a ajout  que le cheval situ  devant lui se d cale vers la lice ext rieure et que le jockey Aur lien LEMAITRE le maintien avec son coude, pr cisant qu'il avait appel  ce dernier ;

Attendu que le jockey Aur lien LEMAITRE a indiqu  qu'il n'a rien   ajouter et que le jockey G rald MOSSE aurait s rement pr f r  qu'il arr te de solliciter son cheval ;

Attendu que les int ress s ont indiqu  ne rien avoir   ajouter suite   une question du Pr sident en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les  l ments du dossier ;

Attendu qu'il r sulte de l'examen du film de contr le qu'  l'entr e de la ligne d'arriv e, le hongre L'ANGE DE MINUIT progressait en t te de peloton, devant le hongre ULTRA COOL   son int rieur et la pouliche PETTINGER   son ext rieur, le hongre JERI progressant pour sa part entre ces derniers en l ger retrait dans le dos du hongre L'ANGE DE MINUIT, avec   son ext rieur le hongre FALCON RUN   la corde ;

Que le jockey Cristian DEMURO avait d cal  le hongre L'ANGE DE MINUIT   gauche, entra nant derri re lui un mouvement du peloton dans cette direction, dont celui similaire et parall le des hongres ULTRA COOL et JERI,  tant observ  qu'  cet instant du parcours la pouliche PETTINGER faiblissait et s' tait retrouv e   la hauteur du hongre JERI ;

Qu'  environ 400 m tres du poteau d'arriv e, le mouvement du peloton s' tait stabilis , mais que le jockey G rald MOSSE avait d cal  son partenaire du dos du hongre L'ANGE DE MINUIT sur la gauche et coup  la trajectoire de la pouliche PETTINGER, laquelle avait  t  g n e, comme le d montre le mouvement de t te de cette derni re, et avait, par r percussion, g n  le hongre FALCON RUN ;

Que le jockey G rald MOSSE avait par son mouvement exerc  une pression vers son ext rieur, les concurrents positionn s   sa gauche s' tant retrouv s en mauvaise posture dans un espace trop restreint pour  tre en parfaite s curit    la corde, notamment le jockey Fabrice VERON et la pouliche PETTINGER, comme le d montre leurs difficult s en provenance de leur droite   ce moment pr cis, le jockey G rald MOSSE n'ayant pas conserv  un espace suffisant sur sa gauche, alors qu'il avait la possibilit  de rester dans le dos du hongre L'ANGE DE MINUIT, puisque le tassement du peloton avait eu lieu juste avant ;

Que les diff rentes vues du film de contr le ne permettent pas de constater que le jockey G rald MOSSE avait suffisamment fait tout son possible pour privil gier le maintien d'une trajectoire rectiligne,  tant observ  que ledit jockey avait tardivement redress  sa trajectoire apr s la g ne occasionn e ;

Que ledit jockey avait en effet eu un comportement fautif devant  tre sanctionn , le film de contr le ne permettant pas de caract riser, contrairement   ce qu'il indique, qu'il avait  t  victime du mouvement commun des chevaux L'ANGE DE MINUIT et ULTRA COOL, ni qu'il avait suffisamment utilis  son corps, notamment ses bras et tous les moyens possibles pour emp cher son partenaire de pencher durant la ligne d'arriv e, le moment o  il avait vraiment utilis  ses jambes et son corps pour r  quilibrer son partenaire intervenant trop tardivement ;

Qu'il n'est pas caract ris    ce moment pr cis du parcours, que le jockey G rald MOSSE avait  t  contraint de mettre une pression, notamment sur le jockey Fabrice VERON, en raison notamment du mouvement du hongre ULTRA COOL positionn    son int rieur, un espace existant encore entre eux deux ;

Attendu que les Commissaires de courses  taient ainsi fond s, au vu de l'attitude du hongre JERI,   consid rer que le comportement du jockey G rald MOSSE pouvait  tre qualifi  de fautif, ledit jockey ayant trop laiss  pencher son partenaire durant la ligne d'arriv e ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses  taient fond s   consid rer que le jockey G rald MOSSE n'avait pas pris assez de pr cautions pour  viter de mettre en difficult  ses concurrents, l'interdiction de monter d'une dur e de 3 jours prise   son encounter apparaissant ainsi suffisamment motiv e et proportionn e ;

PAR CES MOTIFS :

D cident :

- de d clarer recevable l'appel interjet  par le jockey G rald MOSSE ;
- de maintenir la d cision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 24 ao t 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

GRANVILLE - 15 AOUT 2021 - PRIX DES VANS MTM-GRAND CROSS

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Jordan DUCHENE, Jean-Stéphane LEBRUN, Esteban METIVIER et Léo-Paul BRECHET en leurs explications les ont respectivement sanctionnés par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour s'être trompés de parcours ;

* * *

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Esteban METIVIER, contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier par lequel le jockey Esteban METIVIER a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Romain DUBOIS, la Société d'entraînement Christophe DUBOURG et Esteban METIVIER, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument FORZA CONTI, à se présenter à la réunion fixée au mardi 24 août 2021 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception du jockey Esteban METIVIER ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, le plan du parcours, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant, M. Romain DUBOIS, la Société d'entraînement Christophe DUBOURG et des déclarations du jockey Esteban METIVIER, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Esteban METIVIER mentionnant notamment :

- qu'il s'est arrêté pour un problème technique (de guêtres) et que l'arrêt de son cheval n'a rien à voir avec une éventuelle erreur de parcours ;
- qu'il s'est décalé du tracé initial, afin de ne pas gêner par son arrêt les autres concurrents situés derrière lui ;

Vu les échanges de courrier de procédure avec le jockey Esteban METIVIER en date du 16 août 2021 ;

Vu le courrier électronique de M. Romain DUBOIS en date du 23 août 2021, mentionnant notamment :

- que suite à la sortie soudaine du peloton dans ce cross, le jockey Esteban METIVIER, « où il avait encore toute ses chances » lui a ensuite dit qu'il avait préféré arrêter FORZA CONTI, car il trouvait son action changée dû à un souci technique aux postérieurs de la jument ;
- qu'en effet on a remarqué une atteinte et fers soulevés ;

Vu le courrier électronique du représentant de la Société d'entraînement Christophe DUBOURG en date du 23 août 2021, mentionnant notamment :

- qu'il n'a pas compris lorsque ledit jockey a quitté le peloton, alors qu'il ne s'était pas trompé de parcours et était encore bien en course ;
- que ledit jockey lui a expliqué à son retour que « FORZA » avait changé son action, que ce dernier a pensé qu'il y avait un problème et a préféré arrêter ;
- qu'effectivement, la jument s'est probablement fait galoper dans les postérieurs, car il a constaté qu'elle avait une atteinte et un fer soulevé ;
- que « c'est pourquoi, il pense que la sanction infligée audit jockey n'est pas justifiée » ;

Attendu que le jockey Esteban METIVIER a déclaré :

- avoir respecté le parcours, et qu'à cet effet, il précise qu'avant le trou à bord franc, il avait bien respecté le passage obligé constitué de deux fanions et avait ensuite bien sauté le trou à bord franc ;
- qu'après le trou à bord franc, il y avait eu des remous dans le peloton et que sa jument avait heurté un piquet ;
- qu'il ne pouvait plus arrêter sa jument sur le trou à bord franc au risque de gêner ses concurrents ;

- qu'il avait jugé préférable de se décaler vers la droite avant d'arrêter ensuite sa jument ;
- qu'il considère avoir respecté les dispositions de l'article 167 du code des courses dont il a fait lecture ;
- qu'il précise que lorsqu'il a arrêté sa jument, il a constaté qu'une de ses guêtres postérieures avait tourné et que sa jument s'était faite une atteinte pas grave au postérieur gauche ;
- qu'il fait un parallèle avec les courses du Steeple-Chase lorsque les jockeys décident de contourner un obstacle avant d'arrêter leur cheval, et ce, pour ne pas être dangereux avec les autres concurrents ;
- qu'à une question de M. Gérard HOVELACQUE visant à savoir s'il avait demandé un témoignage à Olivier JOUIN, puisqu'il a déclaré lui avoir indiqué qu'il allait s'arrêter avant de le faire, le jockey a répondu négativement ;
- qu'à une question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE visant à savoir ce qu'il avait déclaré aux Commissaires de courses, celui-ci a répondu qu'il avait fait le parcours contrairement à ses concurrents, mais qu'il avait un doute quant à la capacité de sa jument à terminer le parcours ;
- que s'il avait été dernier, il aurait arrêté sa jument sur le trou à bord franc ;
- qu'il conclut qu'il ne voulait pas prendre de risque pour sa jument qu'il connaît bien, puisqu'il la monte tous les matins ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu l'article 167 du Code des Courses au Galop ;

Vu le plan officiel du parcours du Prix des VANS MTM - GRAND CROSS couru sur l'hippodrome de GRANVILLE le 15 août 2021 ;

Vu le rapport de M. Yves FLEURET, Commissaire de courses le jour dudit Prix, en date du 18 août 2021, mentionnant notamment qu'à l'issue de « la course 5 Prix des VANS MTM-GRAND CROSS », les Commissaires ont ouvert une enquête après avoir examiné le film de contrôle, entendu les jockeys Jean-Stéphane LEBRUN, Jordan DUCHENE, Léo-Paul BRECHET et Esteban METIVIER en leurs explications et les ont sanctionnés d'une interdiction de monter de 15 jours pour s'être trompés de parcours ;

Vu le rapport de Mme Marie-Chantal de JACQUELIN, Commissaire de courses le jour dudit Prix, transmis le 19 août 2021, mentionnant notamment :

- que « les jockeys LEBRUN, DUCHENE, BRECHET et METIVIER » se sont, tout simplement, trompés de parcours, E. METIVIER, comme les autres ;
- qu'ils ne comprennent absolument pas pour quel motif E. METIVIER peut faire appel à cette décision, qu'il a reconnue et signée ;
- qu'E. METIVIER est venu, avant d'être appelé, à la salle des Commissaires, pour leur demander de le mettre « arrêté, et non erreur de parcours », afin de ne pas avoir de sanction, demande ahurissante, sachant qu'il leur répétait qu'il connaissait son parcours par cœur, mais qu'il ne savait plus où il en était ;
- qu'après « vision du film », il reconnaît qu'il s'est trompé, mais leur redemande de le mettre arrêté, qu'ils lui ont répondu que c'est absolument impossible, que son cheval ne boitait pas, qu'il n'avait aucune excuse et qu'il devait assumer ses erreurs ;
- qu'il n'y avait rien de spécial à spécifier sur le PV, « qu'erreur de parcours » ;
- qu'un jockey qui fait appel à une décision après l'avoir reconnue, et qui, probablement, change sa version (pour son appel), devrait être doublement sanctionné ;

Vu le rapport complémentaire de M. Yves FLEURET, Commissaire de courses le jour dudit Prix, transmis le 19 août 2021, mentionnant notamment :

- qu'après la course le jockey Esteban METIVIER s'est présenté au bureau des Commissaires avant d'être appelé, prétextant qu'il s'était arrêté de lui-même, parce qu'il ne savait plus où il en était du parcours ;
- qu'après « vision du film » il s'avère que le jockey Esteban METIVIER ne s'arrête pas avant l'obstacle (trou à bord franc), mais qu'il continue son parcours par la droite et qu'il arrête de monter son cheval qu'au niveau de la double croche et qu'à partir de cet endroit, il revient au pas face au public ;
- que, convoqué au bureau des Commissaires, Esteban METIVIER a confirmé qu'il s'était arrêté (comme si son cheval était boiteux) et nous a affirmé qu'il connaissait le parcours par cœur, qu'à la question « pourquoi s'est-il arrêté ? », il n'a pas su répondre et qu'ils ont donc appliqué l'article 167 du Code des courses ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du film de contrôle, qu'après le deuxième passage du trou à bord franc, les jockeys Jordan DUCHENE, Jean-Philippe LEBRUN et Léo-Paul BRECHET s'étaient écartés du tracé figurant sur le plan du parcours ;

Que les autres concurrents avaient repris le parcours intérieur pour se diriger de nouveau vers le trou à bord franc, étant observé que le jockey Esteban METIVIER, qui avait continué le parcours avec ces derniers, avait, après le passage des deux cônes, au lieu de reprendre le trou à bord franc, fait progresser son partenaire vers la double croche pour finalement venir s'arrêter devant les tribunes ;

Attendu qu'il y a pourtant lieu, au vu du plan du parcours, à cet endroit, de sauter à nouveau le trou à bord franc ;

Qu'en outre, aucun élément visible sur la seule vue mise à la disposition des Commissaires ne permet de constater que le jockey Esteban METIVIER s'était arrêté pour un problème technique et que l'arrêt de son cheval n'avait rien à voir avec une éventuelle erreur de parcours, étant observé que l'appelant n'apporte aucun élément probant à ce titre ;

Attendu au regard de ce qui précède que les Commissaires de courses étaient fondés à considérer que le jockey Esteban METIVIER s'était trompé de parcours, aucun élément extérieur à lui, irrésistible et/ou imprévisible, ni aucun mouvement d'un confrère ne l'ayant contraint à emprunter la mauvaise piste n'étant caractérisé ;

Attendu qu'il a lieu, dans ces conditions :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses qui étaient fondés à sanctionner le jockey Esteban METIVIER comme ils l'ont fait ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Esteban METIVIER ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours.

Boulogne, le 24 août 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON